

AVIS DE REUNION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Les Actionnaires de la société anonyme **STOKVIS NORD AFRIQUE SA**, au capital de 91.951.500 dirhams, dont le siège social est à BOUSKOURA - Lot 17 11 – Zone Industrielle de Ouled Salah, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n°21.729, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra au 26 Rue d'Ifrane, Quartier CIL, Casablanca le :

JEUDI 18 JUIN 2020 A 09 HEURES 30 MINUTES

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31.12.2019 et des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2019 ;
2. Approbation du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice 2019 ;
4. Distribution des dividendes ;
5. Quitus au Conseil d'Administration et décharge aux Commissaires aux Comptes ;
6. Fixation des jetons de présence ;
7. Pouvoirs pour accomplissement des formalités légales.

Il est à rappeler les modalités suivantes :

- Modalités de participation à l'Assemblée

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles, et inscrits au registre des actions nominatives, à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'action au porteur, la participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

- Modalités de vote par procuration

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle est mis à leur disposition sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma.

- Modalités de vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma. Il doit être envoyé au siège social accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions soit par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les textes des projets de résolutions ainsi que l'ensemble des documents et informations visés aux articles 121 et 121 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (la Loi), telle que modifiée et complétée, sont mis à la disposition du public au siège social de la société ainsi que sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la Loi disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent être adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, au siège social, à l'adresse suivante : Bouskoura – Lot 17 11 – Zone Industrielle Ouled Salah – (Tél : 05 22 65 46 00).

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net de **3 738 650,98** dirhams. Elle approuve aussi les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve également les comptes consolidés au 31 décembre 2019 qui lui sont présentés se soldant par un résultat net de l'ensemble consolidé de – **37 774 639** dirhams.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur les conventions relevant de l'article 56 de la loi du 30 août 1996, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat ci-dessus approuvé, soit le bénéfice net de **3 738 650,98** dirhams, comme suit:

Report à nouveau antérieur	98 525 243,80 dirhams
Augmenté du Bénéfice net comptable de l'exercice	3 738 650,98 dirhams
Soit un Bénéfice distribuable de	102 263 894,78 dirhams

Au compte report à nouveau 102 263 894,78 dirhams

Ce qui porte le compte « Report à Nouveau » à la somme totale de **102 263 894,78** dirhams.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide ainsi de ne pas distribuer des dividendes pour cet exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère aux administrateurs quitus définitif, et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux Commissaires aux comptes pour leur mandat durant ledit exercice.

SIXEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ne pas octroyer des jetons de présence pour l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires pour le dépôt des états de synthèse et des rapports des Commissaires aux Comptes, au Greffe du Tribunal, dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente assemblée, conformément à l'article 158 de la loi n° 17-95.